

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jours à 8 heures du soir.

Matafiti 61.  
N° 35

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha  
29 no atete 1912

PRIZ DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):

Intérieur—Un an.....	18 fr.	Extérieur—Un an.....	20 fr.
id. Six mois..	10 »	id. Six mois..	11 »
id. Trois mois.	6 »	id. Trois mois.	6 50

Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

PRIZ DES ANNONCES (au comptant):

Les 20 premières lignes.....	50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes.....	25 id.

Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### S O M M A I R E

#### PARTIE OFFICIELLE

Décret portant classement de la station thermale de Nancy.

Arrêté portant constitution d'une Commission d'enquête et fixation des mesures disciplinaires applicables au personnel des divers cadres locaux de la Colonie.

Arrêté interdisant de se baigner à proximité des appontements établis dans le voisinage des hangars aux marchandises dépendant du Service de la Douane.

Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de 2.000 francs au titre du chapitre 12; Travaux publics, Exercice 1912.

Arrêté ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 2.600 francs au titre du chapitre 2. — Art. 2. — Exercice 1912.

Arrêté rendant exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids et mesures et instruments de pesage de la perception de Papeete (Commune) pour l'année 1912.

Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des perceptions des Marquises, Iles-Sous-le-Vent et Gambier, pour l'année 1912.

Arrêté approuvant les délibérations de la Commission permanente du Conseil Supérieur des Églises tahitiennes en date des 7 et 8 août 1912.

Arrêté autorisant le sieur Naehu a Tuuhia, dit Honoré, à tenir un restaurant à Papeete.

Arrêté autorisant le sieur Chung San, n° 2194, à tenir un restaurant à Papeete.

Nominations, mutations, mouvements.

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Souscription patriotique des Français de Tahiti pour doter l'Armée française d'un aéroplane et contribuer à la constitution de la cinquième arme.

Liste des correspondances originaires de Tahiti tombées en rebut.

Service postal entre Papeete et Taravao par automobile.

Enregistrement et Domaine. — Avis au sujet des titres de propriété.

Partie littéraire.

Mouvement commercial du port de Papeete.

### PARTIE OFFICIELLE

#### Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

DÉCRET portant classement de la station thermale de Nancy.

(Du 22 juin 1912.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 juillet 1904, 8 juin 1906, 6 février et 22 octobre

1909 et 9 septembre 1911, sur les indemnités de déplacements et les passages du personnel colonial;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art 1<sup>er</sup>. La station thermale de Nancy est ajoutée à celles où les fonctionnaires du Service colonial et des Services locaux des colonies peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 14 novembre 1901, 6 février et 22 octobre 1909 et 9 septembre 1911.

Art. 2. La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

Art. 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et inséré au *Bulletin Officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 22 juin 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ portant constitution d'une Commission d'enquête et fixation des mesures disciplinaires applicables au personnel de divers cadres locaux de la Colonie.

(Du 27 août 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909 relative à la constitution et à la procédure des Conseils d'enquête aux colonies;

Vu l'arrêté du 24 février 1883 portant organisation du corps des interprètes;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1894 sur le régime de la prison coloniale de Papeete;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1896 réorganisant le Service des Contributions;

Vu l'arrêté du 23 juin 1900 organisant la police locale;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 concernant le personnel local du Secrétariat Général;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1903 réglementant le pilotage;

Vu l'arrêté du 4 mars 1911 réorganisant le Service de l'Instruction publique;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sauf le cas où il en est autrement disposé par décret, les mesures disciplinaires applicables au personnel des cadres locaux de la colonie sont, dans l'ordre de gravité :

- la réprimande ;
- le blâme avec inscription au dossier ;
- la suspension de fonctions comportant retenue de solde ;
- la rétrogradation ;
- la révocation.

Art. 2. La réprimande est infligée par le Chef de Service. Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Gouverneur.

La suspension de fonctions est prononcée d'après les règles établies par le décret sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur ; le fonctionnaire retrogradé prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué dans cet emploi le temps minimum exigé pour être élevé au grade ou à la classe supérieure, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 3. La suspension de fonctions comportant retenue de solde, la rétrogradation et la révocation, ne peuvent être prononcées qu'après avis motivé d'une Commission d'enquête composée comme il est dit ci-après et devant laquelle le fonctionnaire ou l'agent incriminé dûment appelé aura été mis en mesure de présenter ses moyens de défense, soit verbalement, soit par écrit. L'avis de la Commission d'enquête doit être visé dans l'arrêté prononçant les peines précitées et ne peut être modifié que dans un sens favorable à l'inculpé.

Art. 4. La Commission d'enquête est composée comme suit :

- Le Secrétaire Général, *président* ;
- Un fonctionnaire de l'ordre judiciaire ;
- Un membre fonctionnaire du Conseil d'Administration ;
- Le Chef du Service auquel appartient le fonctionnaire intéressé, ou, à défaut, un fonctionnaire nommé par le Gouverneur.

Un fonctionnaire ou agent désigné par le Gouverneur et, autant que possible, du même cadre et d'un grade supérieur ou égal ( mais dans ce cas d'une ancienneté supérieure ).

Art. 5. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1912.

L. GÉRAUD.

**ARRÊTÉ interdisant de se baigner à proximité des appontements établis dans le voisinage des hangars aux marchandises dépendant du Service de la Douane.**

(Du 25 août 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le Code pénal métropolitain applicable dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 464, 465, 466, 471 § 15 et 474 du Code pénal ;

ensemble la Dépêche Ministérielle du 6 juillet 1877 relative aux pouvoirs du Gouverneur en matière de simple police ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire au public de se baigner dans le voisinage des wharfs de Papeete, afin de prévenir les accidents qui pourraient se produire au moment de l'accostage des courriers ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est interdit de se baigner à proximité des appontements établis dans le voisinage des hangars aux marchandises dépendant du Service de la Douane.

Art. 2. Toute contravention au présent arrêté sera punie de un à quinze francs d'amende et de un à cinq jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 3. Le Secrétaire Général et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.*      *Le Chef du Service Judiciaire*  
R. DE BOURNAZEL.                      CH. HOSTEIN.

**ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 2.000 francs au titre du Chapitre 12: Travaux Publics, Exercice 1912.**

(Du 22 août 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique et 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la nécessité d'agrandir et d'aménager les bureaux de la Poste, dont l'exiguïté ne répond plus aux nécessités de l'heure présente, et d'installer l'appartement du Receveur à proximité de sa caisse ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 août 1912 ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au titre du Service Local, Exercice 1912, Chapitre 12, Art. 2, § travaux divers, un crédit supplémentaire de la somme de *Deux mille francs*, destiné à assurer l'exécution de travaux d'agrandissement et d'aménagement des bureaux du Service de la Poste de Papeete.

Art. 2. Il sera pourvu à ce crédit supplémentaire au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete le 22 août 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.*  
R. DE BOURNAZEL.

ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de la somme de 2.650 francs au titre du Chapitre 2, Art. 2, Exercice 1912.

(Du 22 août 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 24 mai 1912 rétablissant le Secrétariat Général dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu la nécessité de recourir à une ouverture de crédits supplémentaires pour faire face aux dépenses complémentaires résultant de cette réorganisation;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 22 Août 1912;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Budget Local, Exercice 1912, Chapitre 2: *Administration Générale*, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de deux mille six cent cinquante francs, se décomposant ainsi qu'il suit :

Art. 2. — § Solde du Personnel.....	1.000 »
— § Matériel : pour frais de service du Secrétaire Général et menus dépenses d'éclairage, par abonnement..	1.650 »
Total général.....	<u>2.650 »</u>

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1912.

L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général *p. i.*  
R. de BOURNAZEL.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal des droits de vérification des poids et mesures et instruments de pesage de la perception de Papeete (Commune) pour l'année 1912.

(Du 22 août 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant les droits de vérification des poids et mesures;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 réglementant la vérification des poids et mesures pour Tahiti et Moorea;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1911 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1912;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Est rendu exécutoire le rôle principal des droits de véri-

fication des poids et mesures et instruments de pesage de la perception de Papeete (Commune), pour l'année 1912, s'élevant à la somme totale de mille quatre cent quatre-vingts francs quatre vingt quinze centimes, savoir :

Droits de vérification.....	1.464 75
Frais d'avertissement.....	16 20
Total.....	<u>1.480 95</u>

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1912.

L. GÉRAUD.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux et supplémentaires des perceptions des Marquises, Iles-Sous-le-Vent et Gambier, pour l'année 1912.

(Du 27 août 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1911 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1912;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens, de la taxe de séjour et des concessions d'eau des perceptions des Marquises, Raiatea, Huahine et Gambier, pour l'année 1912, s'élevant ensemble à la somme de quarante-neuf mille sept cent soixante-douze francs dix-huit centimes, savoir :

*Perception des Marquises.*

Rôles principaux.

Patentes fixes.....	4.987 50	
— proportionnelles.....	2.327 50	
Formules de patentes.....	258 75	
Frais d'avertissement.....	5 80	
		<u>7.579 55</u>
Impôt personnel.....	10.716 »	
Prestation rurale.....	18.711 »	
Frais d'avertissement.....	89 30	
		<u>29.516 30</u>
Taxe sur les chiens.....	7.610 »	
Frais d'avertissement.....	58 10	
		<u>7.668 10</u>
Taxe de séjour fixe.....	125 »	
— proportionnelle.....	85 »	
Frais d'avertissement.....	0 50	
		<u>210 50</u>
Total de la perception des Marquises.....		<u>44.974 45</u>

**Perception de Raiatea-Tahaa.****Rôles supplémentaires du 2<sup>e</sup> trimestre.**

Patentes fixes.....	1.160 35	
— proportionnelles.....	180 59	
Formules de patentes.....	75 »	
Frais d'avertissement.....	1 50	
		1.417 44
Concessions d'eau.....	917 50	
Frais d'avertissement.....	3 70	
		921 20
Taxe sur les chiens.....	470 »	
Frais d'avertissement.....	2 10	
		472 10

Total de la perception de Raiatea-Tahaa.... 2.810 74

**Perception de Huahine.****Rôles supplémentaires du 1<sup>er</sup> semestre.**

Taxe sur les chiens.....	450 »	
Frais d'avertissement.....	1 20	
		451 20
Patentes fixes.....	465 40	
— proportionnelles.....	209 95	
Formules de patentes.....	127 50	
Frais d'avertissement.....	1 70	
		804 64

Total de la perception de Huahine..... 1.255 84

**Perception des Gambier.****Rôle supplémentaire du 1<sup>er</sup> trimestre.**

Patentes fixes.....	75 »	
— proportionnelles.....	50 »	
Formules de patentes.....	11 25	
Impôt personnel.....	168 »	
Prestation rurale.....	294 »	
Taxe sur les chiens.....	130 »	
Frais d'avertissement.....	2 90	

Total de la perception des Gambier..... 731 45

Total général..... 49.772 18

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1912.

L. GÉRAUD.

**ARRÊTÉ** approuvant les délibérations de la Commission permanente du Conseil Supérieur des Eglises tahitiennes en date des 7 et 8 août 1912.

(Du 22 août 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 22 § 1<sup>er</sup> du décret du 23 janvier 1884 portant organisation des Eglises tahitiennes protestantes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu les délibérations en date des 7 et 8 août 1912 de la Commission permanente du Conseil Supérieur des Eglises tahitiennes;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont approuvées les délibérations des 7 et 8 août 1912, de la Commission permanente du Conseil Supérieur des Eglises

tahitiennes, et est ratifiée la nomination comme pasteurs indigènes;

1<sup>o</sup> de M. Tetuauri a Tetuauri, pour la paroisse de Paea;

2<sup>o</sup> de M. Tinirau a Tafatua, pour la paroisse de Tautira.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1912.

L. GÉRAUD.

**ARRÊTÉ** autorisant le sieur Naehu a Tuuhia, dit Honoré, à tenir un restaurant à Papeete.

(Du 27 août 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901, approuvé par décret du 6 août 1902 soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Vu le décret du 21 janvier 1904, promulgué dans la colonie le 27 avril de la même année, réglémentant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea;

Vu la demande formulée par le sieur Naehu a Tuuhia, dit Honoré, afin d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un restaurant à Papeete;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Naehu a Tuuhia, dit Honoré, est autorisé à tenir un restaurant à Papeete, quartier d'Arupa.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1912.

L. GÉRAUD.

**ARRÊTÉ** autorisant le sieur Chung San, n<sup>o</sup> 2194, à tenir un restaurant à Papeete.

(Du 27 août 1912.)

LE GOUVERNEUR *p. i.* DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1901 approuvé par décret du 6 août 1902, soumettant l'ouverture des restaurants à l'autorisation administrative;

Vu le décret du 21 janvier 1904, promulgué dans la colonie le 27 avril de la même année réglémentant la vente des boissons alcooliques à Tahiti et Moorea;

Vu la demande formulée par le sieur Chung San, n<sup>o</sup> 2194, afin d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un restaurant à Papeete;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Chung San, n<sup>o</sup> 2194, est autorisé à tenir un restaurant à Papeete.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 août 1912.

L. GÉRAUD,

## MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 28 août 1912, M. Berteaud, Armand, interprète de 2<sup>e</sup> classe, a été désigné pour remplir les fonctions d'agent spécial de l'archipel des Marquises, en remplacement de M. Sarciaux, rentrant au Chef-lieu.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## COMMUNICATIONS DIVERSES

## SOUSCRIPTION PATRIOTIQUE

des Français de Tahiti pour doter l'Armée française  
d'un aéroplane et contribuer  
à la constitution de la cinquième arme.

## AUFU RAA MONI HERE FENUA

a te mau taata Farani i Tahiti nei ia naua mai te hoe  
pahi-reva i te nuu-farani e ia tauturu hoi  
i te faatia raa i te pae o te mauibaâ tamai.

14<sup>e</sup> LISTE.

District de Takapoto..... 647 fr.

MM. Ch. Marcadé 50 f. Ioane Matapo a Teaki 15 f. Louis Piritua a Toae 100 f. Paul Taihia 20 f. Tinomana a Tuahine 5 f. Tavahikura a Tekurio 5 f. Kaha a Teahi 5 f. Varo a Teiva 5 f. Tevaha a Teahi 3 f. Tahiri a Teahi 2 f. Teipo, Tevivi, Tepepe, Ioane 4 f. Mataroro a Taharia 3 f. Tehau a Varoa 5 f. Tagia a Tahiri 3 f. Tekuravehe a Tekuravehe 5 f. Tuia a Paea 2 f. Tiraha a Tekuravehe 3 f. Hina a Tara 2 f. Tematagi a Tekuravehe 2 f. Mahinui Raka a Tekuravehe 5 f. Joseph Rogo a Terega 5 f. Taheta a Tahiti 5 f. Mihinoa Marunui 2 f. Manukura a Metua 5 f. Mehetue a Taha 2 f. Tehaihai a Metua 1 fr. Parepare a Poera 5 f. Matahiapo a Maa 5 f. Arthur Estall 5 f. Uga a Verokura 1 f. Marama a Rutia 5 f. Titae a Tefau v. 2 f. Tahua a Totaarii 1 f. Pahia a Pou v. 2 f. Rere a Teahi 3 f. Tepeia a Tuko 2 f. Puhiri a Teahi 5 f. Teuanui a Mahaga 2 f. Pipi a Teahi 1 f. Tagahata a Teahi 5 f. Teumia a Tehiva 3 f. Pai a Tetopata 1 f. Hamake a Tekurio 1 f. Tehepua a Teahi 1 f. Tehau a Iao 5 f. Temekia 2 f. Teahi Tamatea 5 f. Temanatu a Maruake 2 f. Tu a Teponui 5 f. Teura a Moo 2 f. Toae a Tu 1 f. Petro a Tapaiaha 3 f. Raipuni a Euko 1 f. Pera a Mahinui 1 f. Ruita a Peue 2 f. Timi Snow 5 f. Vahine a Takaria 2 f. Marohea Snow 1 f. Tairanu a Tairanu 5 f. Kanoho a Tefau 2 f. Tepurotu a Pau 1 f. Varoa Joseph 5 f. Ruaragi a Teahi 2 f. Vahine a Teuanua 1 f. Taru a Mapuna 2 f. Gahono a Tchahai 2 f. Gahono a Temaui 1 f. Taime v. a Tagia 2 f. Panini a Tara 1 f. Ganahoa 5 f. Teano 2 f. Tuia a Teamanua 1 f. Tara 5 f. Maro 5 f. Rauri 5 f. Ruau 2 f. Tutefa 5 f. Tepori 2 f. Teretia 1 f. Takua 5 f. Gapiki 2 f. Pahai 5 f. Putu 2 f. Nenati 1 f. Neri Snow 5 f. Rahea 2 f. Pai a Tetopata 5 f. Tuhagaia a Teahi 2 f. Topata 1 f. Teumia 1 f. Fariua 1 f. Vaetah Motai a Taharagi 10 f. Tetahuga 5 f. Igo 5 f. Tepoatea 5 f. Tehei 5 f. Teura 5 f. Tefarahira 5 f. Tepiki 5 f. Tuao 5 f. Tengake 2 f. Hina 2 f. Pure 2 f. Tekarohi 2 f. Teuru 2 f. Karihi 1 f. Raphael Tehau 1 f. Moro a Tehio 5 f. Taumatagi a Vivi 2 f. Tagia a Tataoa 2 f. Lucas Yves 20 f. Metuaaro a Mataoa 5 f. Hinata a Tufanuku 5 f. Manua a Tupakake 5 f. Horare a Metuaaro 5 f. Tagipo a Tira 5 f. Teagai a Pou 5 f. Teumere a Umaraha 2 f. Tetua a Tetua 5 f. Teio a Taurua 2,50 Tavai a Tetua 2,50 Tane a Maururu 2,50 Tekonea a Louis 2,50 Tearitamatea a Farea 2 f. Kapeke a Tu 2,50 Tahuri a Rua 0,50 Kahukura a Fakino 0,50 Tehina a Kaoko 2 f. Varoa a Tetaku 2,50 Darrouzès Augustin 5 f. Darrouzès Henri 5 f. Tegaha a Pou 5 f. Viriamu a Teihoarii 5 f. Teihoarii a Viriamu 2,50 Tetaku a Moeava 5 f. Punau a Kaua 5 f. Marerenui a Tamatefa 2,50 Tearii a Tetumu 2,50 Maui a Tefaito 2,50 Hina a Temate 2,50 Tapea a Moeava 2 f. Teura a Tamariki 2 f. A Kiou Lampa 80r 5 f. Nui a Teahi 5 f. Teariki a Tefaito 2,50

LISTE des correspondances originaires de Tahiti tombées en rebut et retournées au bureau de Poste de Papeete pour y être ouvertes conformément à la loi.

N <sup>o</sup> d'ordre	LIEU ET DATE d'origine	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	Nature des objets	Motif du Rebut
1	Tahiti	Adams (Titi), Port Gamble, Washington	Lettre	Non réclamée
2	Papeete 16 mars	M <sup>lle</sup> M. Anderson, 61 Rue Rovigo, Boulogne-s/S	id.	Inconnue
3	11 janv. 1912	New-York Authors Exchange, 154 Nassau St, New-York	id.	Parti sans laisser d'adresse
4	id.	M. Abill (Charles), Care M. Stanley King, San Francisco	id.	Inconnu
5	22 janv. 1912	M. W. Bell, General Delivery, S. F.	id.	Non réclamée
6	21 août 1911	M. Bonnet Jean, trois-mâts français Anne de Bretagne, Callao, Pérou	id.	Parti
7	id.	Miss Bertha Baldwin, Poste restante, Dinan, Côtes du Nord	id.	Non réclamée
8	id.	M <sup>lle</sup> Germaine Bonnet, Avenue de la Gare, Soudun	id.	Inconnue
9	15 mars 1912	Etienne Baux, poste restante, bureau central, à Marseille	id.	Non réclamée
10	1 <sup>er</sup> déc. 1911	D. C. Block, 26 J. v/d Heydon St, Amsterdam	C. P.	Parti
11	4 déc. 1911	Henri Bacltig, P. R., Bureau 54 rue des Bagnolles, Paris	id.	Non réclamée
12	id.	Miss Lelly Cole, C/o Oxford St Post Office, Sydney	id.	id.
13	id.	H. Cadousteau, trois-mâts Emma Laurans, Havre	Lettre	id.
14	id.	id.	id.	id.
15	id.	Henri Chaumet, 9 rue Ferdinand Fabre, Paris	id.	Inconnu
16	id.	Marguerite Charpenel, Poste restante, bureau central, Alger	id.	Non réclamée
17	id.	A. Clémens, c/o Mrs Becker, Oakland	C. P.	Inconnu
18	21 août 1912	Henri Dréau, à bord du Sabre, Brest	Lettre	id.
19	id.	M <sup>me</sup> N. Dugué, 1347 Webster St., O. Farrel et Ellis, San Francisco	id.	Non réclamée
20	id.	id.	id.	id.
21	id.	F. Durey, 13 rue d'Aumale, Paris	id.	Inconnu
22	id.	F. Déniau, 11 rue Lomercier, Paris	id.	Parti sans laisser d'adresse

N <sup>o</sup> d'ordre	LIEU ET DATE d'origine	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	Nature des objets	MOTIF du Rebut
23	16 mars 1912	M <sup>me</sup> F. Echaut, à Issy-les-Moulineaux, près Paris	id.	
24	17 juin 1911	J. O. Ferrier Esq., C/o Sogari Paca Rubber Co, Port Mously, British New Guinea	id.	Non réclamée
25	21 mars 1912	R. P. François, Rarotonga	id.	Inconnu
26	5 oct. 1911	M. Ferrière ou Laffèrière, à Noumea	id.	id.
27	3 avril 1912	Godfroy, 124-126 W. 81 <sup>th</sup> Street, New-York	id.	Non trouvé
28	1 <sup>er</sup> déc. 1911	Guary-César-Lainé, 123 Rue Montmartre, Paris	id.	Inconnu
29	10 janv. 1912	id.	id.	id.
30	19 juil. 1911	E. Gombert, pharmacien A. M. des troupes coloniales	id.	Décédé
31	2 oct. 1911	Pastor E. H. Gates, Melbourne, Victoria	id.	Non réclamée
32	14 sept. 1911	Mrs S. Imoba, Seattle	id.	id.
33	27 nov. 1911	Mrs M. Jackson, N <sup>o</sup> 13 Sophia St., Sydney	id.	id.
34	4 mai 1912	André Krajewski, 31 rue Française, Paris	id.	Inconnu
35	30 oct. 1911	M. M. Karatzas Bros et Co Caire, Egypte	id.	Non réclamée
36	2 déc. 1911	Sister Mary Leocadia, Kansas City	id.	id.
37	16 mars 1912	Manufacturing et Co, Battery and Vallejo Street, San Francisco	id.	Inconnu
38	id.	Frank J. Horneck, General Delivery, Los Angeles	C. P.	id.
39	25 déc. 1911	May Van Ordstrand, C/o Mrs Mattie Frank, Millvale, Pa, U. S. A.	id.	Non réclamée
40	13 janv. 1912	Maison Marguerit, Boulevard des Italiens, Paris	Lettre	Inconnue
41	28 oct. 1911	Messieurs Maupas et C <sup>ie</sup> , 5 Cité Riverin, Paris	id.	Partie sans laisser d'adresse
42	3 juil. 1912	M. J. R., 46 Poste restante, (Recouvrance) Brest	id.	Non réclamée
43	19 août 1911	A. Melder, Washington	C. P.	id.
44	id.	John Martin, General Delivery, Salt Lake Utah	Lettre	id.
45	id.	M <sup>me</sup> Mignon, 397 rue des Pyrénées, Paris	id.	Inconnue
46	12 janv. 1912	M <sup>lle</sup> M. Pasquiou, Chez M <sup>me</sup> Minter à la Cordeirie, Cotes-du-Nord	id.	id.
47	18 avril 1912	M <sup>rs</sup> S. Powell, 112 South Olive St., Los Angeles	C. P.	id.

N <sup>o</sup> d'ordre	LIEU ET DATE d'origine	NOMS ET ADRESSES des Destinataires	Nature des objets	MOTIF du Rebut
48	24 déc. 1911	M. M <sup>me</sup> Quintric, 14 rue Villaret Joyeux, Brest	id.	Inconnu
49	id.	D. R. Roberts Esq., San Francisco	Lettre	Non réclamée
50	26 sept. 1911	Mrs Dorthea M. Sans, Los Angeles	id.	id.
51	20 avril 1911	Miss Tuxen, Johannesburg Post Office, South Africa	id.	id.
52	19 mars 1912	Tu Salmon, Arorangi, Rarotonga	id.	Inconnu
53	id.	Pierre Tandonnet, 7 rue Chaix de Farine, Bordeaux	id.	Décédé
54	id.	Miss Inden Mafelsing, Transvaal	id.	Non réclamée
55	id.	I. M. Tinch, Post Office, Seattle	id.	id.
56	id.	Majorie Townend, G. P. O., Christchurch	id.	id.
57	15 juin 1912	M. Tearikitai, New Zealand	id.	Adresse insuffisante
58	id.	Rose Townend, G. P. O. Christchurch	id.	Non réclamée
59	Makatea 15 juin 1912	Na Tuakana vaa kou, Rarotong	id.	Inconnu
60	Papeete 3 nov. 1911	René Verdier, à Trèbes, Aude	id.	id.
61	id.	Voirin Léon, Epinal	id.	Parti sans laisser d'adresse
62	28 oct. 1911	Almine Winnecken, Berge, Germany	id.	Inconnu
63	id.	F. I. Wood, 1926 Octavia Street, San Francisco	id.	id.
64	20 oct. 1911	Mrs R. Welford, N <sup>o</sup> 9, St. Welfreds Road, England	id.	Parti sans laisser d'adresse
65	Makatea 6 avril 1912	M. Gillies, C/o Mrs Austin, Hartley Vale	id.	Non réclamée
66	22 mars 1912	Germe Henri, Rue Piquet, N <sup>o</sup> 51, Paris	id.	id.
67	id.	Mainguy, Service des Eaux, rue d'Auvours, Nantes	id.	Parti sans laisser d'adresse
68	Raiatea 7 janv. 1912	M <sup>lle</sup> J. Jamann, 8 rue Etoupée, Rouen	id.	Inconnue
69	16 fév. 1912	M. Scaramella, 162 Water St., Vancouver	id.	Non réclamée
70	id.	M <sup>lle</sup> Alice Swartz, 34 rue de Bondy, Paris	id.	Inconnue
71	Papeete 17 fév. 1912	San Soon Lai, Shop, Singapore	L. R.	Parti
72	29 oct. 1908	Miss E Johnson, Mona, 11 West St., Paddington, Sydney	id.	Non réclamée

### Avis d'adjudication

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le 10 septembre 1912, à 3 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Secrétaire Général, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise d'un service régulier par automobiles, entre Papeete et Taravao, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1913 et pour une durée de 3 années 1/2.

Ce service devra assurer le transport de la correspondance, des colis-postaux, des passagers avec bagages, celui des colis de ravitaillement et autres.

Le prix de base de cette adjudication est fixé à 15,000 francs.

Le cahier des charges relatif à cette adjudication est déposé au Secrétariat général où le public sera admis à en prendre connaissance tous les jours pendant les heures de bureau.

Cette entreprise est réservée aux entrepreneurs français.

### AVIS

L'administration rappelle aux personnes intéressées l'avantage qu'elles ont à se faire délivrer, le plus tôt possible, par le bureau du Domaine de Papeete, les certificats de propriété relatifs aux revendications de terres qu'elles ont pu faire en conformité du décret du 24 août 1887, lorsque ces revendications n'ont pas été frappées d'opposition.

La simple revendication ou déclaration de terres, même non frappée d'opposition, ne crée pas un titre un faveur du revendiquant dont la déclaration, à toute époque, reste toujours sujette à contestations soumises aux règles du droit civil français.

Seul le certificat délivré par le Domaine a la puissance suffisante pour consacrer définitivement, *cing ans après sa date*, la propriété en faveur du revendiquant.

### PARAU FAAITE

Te haamanao faahou nei te Hau i te mau taata e au ia ratou te reira, te maitai e roaa mai ia ratou ia titau oiioi noa ratou ia tuu hia mai e te piha Tomite raa fenua i Papeete, te mau parau tapao no te riro raa ei fatu no te mau fenua i tomite hia e ratou, mai te au i te faaue raa mana no te 24 no Atete 1887, mai te peu e aita taua mau tomite ra i patoi hia.

Eita te titau raa noa iho e aore ra te tomite raa i te fenua, noa' tu à aore i patoi hia, e faairi i te reira ei tapao fatu raa no te taata i tomite, te vai noa' ra ta'na tomite, i te mau tau atoa, i raro ae i te mau marò raa o te rave hia mai te au i te ture farani.

O te parau tapao anae te tuu hia' tu e te piha Tomite raa fenua te haamana papu roa, e pae matahiti i muri ae i to'na ra taio, i te taata i tomite ei fatu fenua.

## PARTIE LITTÉRAIRE

### HISTOIRE D'ALI-BABA

ET DE QUARANTE VOLEURS EXTERMINÉS PAR UNE ESCLAVE.

### PARAU NO ARI-PAPA

E NA EIA E MAHA AHURU O TEI HAA-MOU HIA E TE HOE TITI VAHINE

Quand Abdalla vit qu'Ali-Baba et Cogia Houssain avaient cessé de parler, il commença à

I te hio raa o Apatara e ua hope te parau raa o Ari-Papa raua o Totia Hutani, tairi

toucher son tambour, et l'accompagna de sa voix sur un air à danser; et Morgiane, qui ne le cédait à aucun danseur ou danseuse de profession, dansa d'une manière à se faire admirer même de toute autre compagnie que celle à laquelle elle donnait ce spectacle, dont il n'y avait peut-être que le faux Cogia Houssain qui y donnât le moins d'attention.

Après avoir dansé plusieurs danses avec le même agrément et de la même force, elle tira enfin le poignard, et, en le tenant à la main, elle en dansa une dans laquelle elle se surpassa par les figures différentes, par les mouvements légers, par les sauts surprenants et par les efforts merveilleux dont elle les accompagna, tantôt en présentant le poignard en avant, comme pour frapper, tantôt en faisant semblant de s'en frapper elle-même dans le sein.

Comme hors d'haleine enfin, elle arracha le tambour des mains d'Abdalla de la main gauche, et en tenant le poignard de la droite, elle alla présenter le tambour par le creux à Ali-Baba, à l'imitation des danseurs et des danseuses de profession, qui en usent ainsi pour solliciter la libéralité de leurs spectateurs.

Ali-Baba jeta une pièce d'or dans le tambour de Morgiane. Morgiane s'adressa ensuite au fils d'Ali-Baba, qui suivit l'exemple du père. Cogia Houssain, qui vit qu'elle allait venir aussi à lui, avait déjà tiré la bourse de son sein pour faire son présent, et il y mettait la main dans le moment que Morgiane, avec un courage digne de sa fermeté et de sa résolution, lui enfonça le poi-

faahou atura oia i taua tariparau na'na ra, e faaa i atufa i te oto o taua tariparau ra i to'na reo i nia i te hoe pehe ori; e ori i hora o Morotiani, o te ore roa' tu e roaa noa' e i te hoe ori tane e i te hoe ori vahine ite maitai, i taua pehe ra, mai te hoe huru taa e roa e tipu ai te faahia hia ia'na te hoe mau amui raa taa e atu i te amui raa taa e atu i te amui ra ta'na e faaarearea ra; e e riro paha e, e o taua taata haavare ra o Totia Hutani ana' e ra, to roto i taua amui raa fa o tei ore i haapao noa' tu i taua ohipa faa arearea raa ra.

Ia hope i te ori hia e a'na te hoe mau pehe ori raa, mai te faito maite a te au raa e te itoito maitai, iriti maira oia i taua tipi patia ra, e a mau ai oia i taua tipi ra i roto i to'na rima, ori atura oia i te hoe pehe ori, e i roto i taua ori raa ra, ua faaite roa mai ia oia i te rahio to'na ite, na roto i te mau huru atoa, na roto i te mamâ e te peepée maitai o to'na ra tino, e na roto i te puai faito ore e te umere hia i te apiti raa' tu oia i tei reira, e a afai ai oia, i te tahi taimé, i taua tipi ra i mua, mai te mea ia e, te patia' tura, e i te tahi taimé ra, i te faahua patia raa ia oia ia'na iho i roto i te ouma.

E inaha mai te mea ra e, ua pau roa ino to'na aho, haru atura to'na rima aui i te tariparau i vai i roto i te rima o Apatara ra, e a mau ai to'na rima atau i taua i taua tipi patia ra, tuu atura oia i te vahi poo-poo o taua tariparau ra i mua i te aro o Ari-Papa, mai te au i te mau vahi i mataro hia e te mau ori tane e te mau ori vahine i te titau raa' tu i te aroha o te feia e maitai mai ia ratou.

Taora maira o Ari-Papa i te hoe moni piru i roto i te tariparau a Morotiani. Haere atura o Morotiani i muri ae i mua i te aro o te tamaiti a Ari-Papa, na reira' toa i hora oia mai to'na ra metua tane. I te hio raa o Totia Hutani e te haere atoa maira o Morotiani ia'na ra, rave acra oia i roto i to'na ouma i ta'na pute moni e iriti maira i rapae, ia tae atoa' tu hoi i roto i to'na rima te taoa i manao hia e a'na e horoa' tu no to'na aroha, e te oomo ra oia i to'na rima i roto i te taimé mau i patia hia mai ai oia i taua tipi ra e Morotiani, mai te au maitai to'na itoito i nia i tona

gnard au milieu du cœur, si avant qu'elle ne le retira qu'à près lui avoir ôté la vie.

Ali-Baba et son fils, épouvantés de cette action, poussèrent un grand cri: « Ah! malheureuse! s'écria Ali-Baba, qu'as-tu fait? Est-ce pour nous perdre moi et ma famille? — Ce n'est pas pour vous perdre, répondit Morgiane; je l'ai fait pour votre conservation. »

Alors, en ouvrant la robe que portait Cogia Houssain, et en montrant à Ali-Baba le poignard dont il était armé: « Voyez, dit-elle, à quel fier ennemi vous aviez à faire et regardez-le bien au visage: vous y reconnaîtrez le faux marchand d'huile et le capitaine des quarante voleurs. Ne considérez-vous pas aussi qu'il n'a pas voulu manger de sel avec vous? En voulez-vous davantage pour vous persuader de son dessein pernicieux? Avant que je l'eusse vu, le soupçon m'en était venu du moment que vous m'aviez fait connaître que vous aviez un tel convive. Je l'ai vu, et vous voyez que mon soupçon n'était pas mal fondé. »

Ali-Baba, qui connut la nouvelle obligation qu'il avait à Morgiane de lui avoir conservé la vie une seconde fois, l'embrassa.

(La suite au prochain numéro.)

manao-taiâ ore e i ta'na ra opua raa. Titi maite atura taua o'e ra i ropu mau i te mafatu o taua taata ra, e aore hoi oia i iriti vave mai i taua tipi ra, i to'na nenei maite raa'tu, maori râ e, ia pohe roa ino taua taata ra ia'na.

No te riarua o Ari-Papa e ta'na tamaiti i taua ohipa i rave hia ra, aue rahi noa'tura raa. Ta'o atura o Ari-Papa: « Aue oe e! e teie vahine ino e! Eaha ta oe i rave! Ei pohe anei no matou, no'u e no to'u nei fetii i rave ai oe i tei reira ohipa! » Na'o maira o Morotiani: « E ere e, ei pohe no outou, i rave râ vau, ei maitai e ei ora no outou atoa na. » E i reira, i te vevete raa mai oia i te ahu o Totia Hutani, e i te faaite raa'tu oia ia Ari-Papa i te tipi patia i vai i roto ia'na, na'o atura o Morotiani: « A hio na, e o vai teie enemi ta oe i faa'u iho nei, e a hio maitai na i to'na mata; e ite maitai ia oe i reira e, e ere oia i te taata ê atu, maori râ e, o te taata haavare hoomori mau, o te raatira o na eia e maha ahuru ra. Aita'toa nei oe i haamanao, e aita oia i hinaaro i te anu, mai ia oe, i te mau maa tamiti hia? E tia nei ia oe ia titau noa'tu â i te tahi mea iti e a'e e papu roa'i to oe manao i taua opua raa ino na'na ra? Aita vau i ite atu ia'na, i te taima mau râ i faaite mai ai oe ia'u e e manihini ta oe mai tei reira te huru, i tupu atoa mai ai to'u manao ino i nia i taua taata ra. Ite atura vau ia'na, e te hio nei oe e aita roa vau i hape noa'e i taua manao ino raa na'u ra. »

No te hio raa o Ari-Papa i te vahî api e au ia'na ia haamanao atu ia Morotiani no te piti o to'na faaora raa ia'na; hoi ihora oia ia'na.

(Ei te l'ea i mua nei te vahî no muri tho.)

Te opani roa nei te taata ra o Tumoana a Tefau e te vahine ra o Te Tehuihui Maurea a Taupiri, e tau fatu fenua e tia i Tiputa Rairoa (Tuamotu), eiaha roa te taata'toa e rave noa'e i te haari, te opaa e te uto i nia iho i te mau fenua ra o :

1° Renua, 2° Utuhina. 3° Teoparapara, 4° Tearoma, 5° Temotuiti, 6° Maufano, 7° Teruamaru, 8° Opahio, 9° Tehopuomatarii, 10° Tepaeatahora, 11° Teaiamarama, 12° Hopiropiro, e vai ana'e i Rangiroa, o tei riro raa ei fatu no te hoo raa hia mai e te taata ra e Tapora a Paiea, mai te au i te parau hoo raa i haamana hia e vai i roto i te paha toroa o M° Vincent notera i Papeete nei.

O te faahapa i teie nei opani raa e hava hia ia mai te au i te Ture.

Papeete, i te 14 no mati 1912.

Te mono no Tumoana a Tefau e no Tehuihui Maurea a Taupiri,  
TEMATAHI A TEMARII

## A VENDRE A L'AMIABLE.

1° Une parcelle de terre de 7 ares 40 centiares, sise à Papeete limitée au nord, par le quai de l'Uranie, au sud, par la rue de l'Ouest, à l'est par M. Langomazino et à l'ouest par la rue de l'Hôpital.

Diverses constructions édifiées sur ladite parcelle de terre.

2° Une autre parcelle de terre de 20 ares environ, séparée de la précédente par la rue de l'Hôpital, elle est limitée au nord par le quai, au sud par la rue de l'Ouest et à l'ouest par M. Levy.

Sur cette dernière parcelle se trouvent deux maisons d'habitation et dépendances.

Facilités pour les paiements.

Pour renseignements s'adresser à l'Etude de M° Vincent, rue de la Glacière.

## MANUFACTURE FRANÇAISE D'ARMES ET CYCLES SAINT-ETIENNE

Le tarif général contenant tous les modèles d'armes, cycles, articles de chasse, pêche, voyages, vélocipédie, sports, photographie, etc., est adressé **gratuit** à toute personne qui en fait la demande au —

### MARCHÉ COLONIAL — PAPEETE

Agent de la Manufacture  
pour les Etablissements français de l'Océanie

Le Marché colonial reçoit les commandes destinées à la Manufacture et les exécute **sans commission** d'aucune sorte, les frais usuels d'emballage, transport, octroi de mer et change, sont seuls à la charge du client.

“ Union Steam Ship Company ”  
expédiera—

LE VAPEUR “ TALUNE ”

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 6 septembre 1912.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd  
Agents,  
Quai du Commerce

## ANNONCES

### ON DEMANDE

Un surveillant pour l'île Flint

S'adresser à S. R. MAXWELL & Co Ltd:

### WANTED

An Overseer for Flint Island

Apply to S. R. MAXWELL & Co Ltd.

## MOUVEMENT COMMERCIAL DU PORT DE PAPEETE

MOIS DE MARS 1912.

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
<b>NAVIRES ENTRÉS</b>						
4 mars	Tearoha	12	12	Tikehau	Coprah. .... 7.000 k. Porcs sur pieds. .... 3	2.830 »
4 —	Noël	15	»	Rairoa	Coprah. .... 15.000 k.	6.000 »
5 —	Suzanne	24	10	Raiatea	Vanille. .... 185 k. Marchandises diverses.	2.800 »
6 —	Tiare Apetahi	24	5	Raiatea	Coprah. .... 5.834 k. Vanille. .... 80 k. Porcs sur pieds. .... 20. Marchandises diverses.	4.134 »
8 —	Hinano	99	1	Kaukura	Coprah. .... 107.000 k. Nacres. .... 901 k. Chevaux. .... 2 Porcs sur pieds. .... 40.	59.515 »
8 —	Tiare	19	»	Niau	Coprah. .... 17.000 k.	6.800 »
8 —	Aorai	13	3	Rairoa	Coprah. .... 12.000 k.	4.800 »
8 —	Manureva	55	21	Rurutu	Coprah. .... 40.000 k. Pia. .... 6.000 k. Café. .... 78 k. Nattes. .... 80	19.878 »
9 —	Apirimaïe	7	1	Kaukura	Coprah. .... 8.000 k.	3.200 »
11 —	Suzanne	24	5	Makatea	Sur lest.	»
11 —	France Australe	70	15	Tikehau	Coprah. .... 52.000 k. Porcs sur pieds. .... 8 k.	20.950 »
12 —	Teauhaapapeue	11	9	Rangiroa	Coprah. .... 7.000 k.	2.800 »
12 —	Hotuaura	12	6	Rairoa	Coprah. .... 12.000 k.	4.800 »
12 —	Breiz-Huel	4.845	42	France (avec escale à Nonméa)	Marchandises diverses. ....	396.087 »
15 —	Suzanne	24	8	Makatea	Sur lest.	»
16 —	Tahiti (courrier d'Australie)	7.585	24	Sydney	Marchandises diverses. ....	109.798 »
18 —	G. W. Watson	397	»	Puget Sand	id. ....	19.464 »
18 —	Tiare Apetahi	24	5	Rairoa	Coprah. .... 22.000 k.	8.800 »
18 —	Mihimana	17	5	Anaa	Coprah. .... 11.300 k.	4.520 »
18 —	Aorangi (courrier d'Amérique)	4.268	16	San Francisco	Marchandises diverses. ....	171.417 »
21 —	Talune	2.087	64	Auckland	id. ....	125.766 »
22 —	Farani	8	»	Kaukura	Coprah. .... 7.200 k.	2.880 »
25 —	Suzanne	24	8	Makatea	Sur lest.	»
25 —	Tiare Apetahi	24	2	Hes-sous-le-Vent	Coprah. .... 22.000 k. Vanille. .... 591 k. Marchandises diverses.	17.722 »
26 —	Cholita	306	52	Makatea	Phosphates 100.000 k.	2.600 »
27 —	France Australe	69	6	Rangiroa	Coprah. .... 66.000 k. Porcs sur pieds. .... 6.	26.460 »
28 —	Aorai	13	»	Rairoa	Coprah. .... 10.500 k.	4.200 »
29 —	Oromana	72	24	Gambier et Tuamotu	Coprah. .... 61.700 k. Nacres. .... 23.310 k. Porcs sur pieds. .... 10. Fungus. .... 108 k.	59.953 »

1.087.574 »

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
<b>NAVIRES SORTIS</b>						
1 <sup>er</sup> mars	Tearia	76	10	Tuamotu	Marchandises diverses.....	43.352 »
1 <sup>er</sup> —	Tiare Apetahi	24	»	Iles-sous-le-Vent	id. ....	29.007 »
4 —	Teheiporoura	38	»	Tubuai	id. ....	8.870 »
6 —	Suzanne	24	10	Makatea	id. ....	9.755 »
6 —	Papéete	109	7	Tuamotu et Mārquises	id. ....	65.619 »
7 —	Tiare Apetahi	24	»	Makatea	id. ....	13.470 »
8 —	Tearoha	11	»	Tikehau	id. ....	4.388 »
9 —	Noël.	15	»	Rairoa	id. ....	7.911 »
12 —	Suzanne	24	8	Makatea	id. ....	1.225 »
13 —	Tiare	15	»	Niau	id. ....	10.451 »
14 —	Aorai	13	3	Rairoa	id. ....	11.243 »
16 —	Tahiti (courrier d'Amérique)	7.585	27	San Francisco	Coprah..... 247.217 k. Vanille..... 8.844 k. Cocos secs..... 92.311. Fruits frais, Marchandises diverses.	309.743 »
16 —	France Australe	70	»	Tikehau	Marchandises diverses.....	6.096 »
16 —	Breiz-Huel	4.845	42	France avec escale à Makatea	Coprah..... 568.108 k. Phosphates..... 559.123 k. Nacres..... 252.142 k. Marchandises diverses.	535.413 »
18 —	Apirimaue	7	»	Kaukura	Marchandises diverses.	8.180 »
18 —	Hotuaura	12	»	Rairoa	id. ....	8.160 »
19 —	Teauhaapepeue	10	9	Tikehau	id. ....	13.908 »
19 —	Aorangi (courrier d'Australie)	4.268	14	Sydney	Vanille..... 179 k. Marchandises diverses.	8.280 »
20 —	Manureva	60	20	Rurufu	Marchandises diverses.....	12.238 »
20 —	Suzanne	24	3	Makatea	id. ....	12.620 »
20 —	Tiare Apetahi	24	»	Iles-sous-le-Vent	id. ....	15.125 »
21 —	Talune	2.087	25	Auckland	id. ....	4.213 »
21 —	Hinano	99	2	Manihi	id. ....	31.546 »
25 —	Tearoaha o Farani.	8	»	Kaukura	id. ....	3.664 »
27 —	G. W. Watson	397	»	Washington avec escale à Raiatea	Sur lest.	»
27 —	Tiare Apetahi	24	»	Iles-sous-le-Vent	Marchandises diverses.....	39.012 »
27 —	Suzane	24	9	Makatea	id. ....	12.244 »
29 —	Tom-Fisher	82	17	Flint	id. ....	10.327 »
30 —	Tahiti	20	5	Makemo	id. ....	6.998 »
						1.243.068 »